

pellera que, lorsque le bill refondant l'Acte des chemins de fer était devant le Sénat, je me suis fortement prononcé contre les grands pouvoirs conférés à ces commissaires. Mais mon opinion n'a pu prévaloir. On n'a pas oublié la conférence qui eut lieu entre les deux Chambres, et la conclusion a été qu'il valait mieux que les commissaires des chemins de fer constituassent un tribunal absolument indépendant de tout membre du gouvernement et de toute autre autorité, si ce n'est celle des deux Chambres du parlement, qui, au moyen d'une adresse, pourraient probablement contrôler leur action. L'honorable sénateur de l'Acadie (M. Poirier) a représenté les commissaires comme membres du service civil. Je prétends tout à fait le contraire. Ils ne se trouvent aucunement sous le contrôle du gouvernement, et pour ce qui regarde la démission de M. Blair, le gouvernement eut agi très extraordinairement s'il avait refusé d'accepter cette démission. M. Blair a manifesté de plusieurs manières différentes son désir de démissionner. Il a d'abord donné sa démission par un télégramme qu'il a adressé à sir Wilfrid Laurier dans un moment où les membres du gouvernement étaient absents de la cité. Il a ensuite adressé sa démission à Son Excellence, lord Minto, qui était alors Gouverneur général, et finalement, il m'a adressé officiellement cette démission que j'ai transmise au Conseil privé, et qui fut dûment acceptée par ce dernier à sa première réunion. Le Conseil privé n'avait pas d'autre ligne de conduite à tenir. Il ne pouvait s'adresser à M. Blair et lui dire qu'il devait continuer d'agir comme président de la commission pour terminer l'instruction de certains litiges. Ce serait, à mon avis, une prétention nouvelle si l'on disait que l'on pourrait refuser d'accepter la démission d'un juge s'il n'avait pas terminé auparavant certains travaux commandés par les devoirs de sa charge de juge. Le parlement est certainement revêtu du pouvoir de s'occuper de cas de cette nature ; mais pour ce qui regarde la démission de M. Blair, le gouvernement a dû l'accepter lorsque M. Blair l'a pressé de le faire.

L'honorable M. POIRIER : Dois-je comprendre que le gouvernement était obligé d'accepter cette démission et qu'il ne pouvait la refuser comme dans le cas de tout autre employé public ?

L'honorable M. SCOTT : Pourquoi aurait-on refusé de l'accepter ?

L'honorable M. POIRIER : Une obligation morale de la refuser existait.

L'honorable M. SCOTT : M. Blair déclarait, lors d'une réunion de la commission et en présence des reporters, qu'il avait donné sa démission, et il quitta la Chambre de la commission immédiatement après cette déclaration. Je ne sais pas qu'il fût possible d'émettre un *mandamus* pour forcer M. Blair de revenir sur sa décision. C'eût été une procédure très extraordinaire. Quant aux points de moindre importance signalés par l'honorable préopinant, je ne possède pas de renseignements sur ces sujets. S'il importe beaucoup de les obtenir, j'écirai au secrétaire de la commission à cette fin. Les commissaires, je crois, sont maintenant absents de la ville. Ils ne laissent aucun registre derrière eux et ils ne dépendent de qui que ce soit. Ils se déplacent quand bon leur semble, et ils reçoivent des plaintes quand ils sont prêts à les recevoir et de la manière qui leur convient le mieux.

L'honorable M. POIRIER : Si la Chambre veut bien me le permettre, je ferai observer que l'honorable ministre dirigeant nous a déclaré que la commission des chemins de fer est entièrement indépendante du Gouvernement, ou de l'administration. Je n'interprète certainement pas l'acte dans ce sens.

L'honorable M. SCOTT : De quel ministère dépend-elle donc ?

L'honorable M. POIRIER : D'après ce que je comprends, ce serait du ministère des Chemins de fer et des Canaux. Dans tous les cas, le fait est que la démission de M. Blair a été formellement acceptée par le Conseil, une quinzaine de jours après qu'elle eut été offerte. Ce fait établit que cette procédure était nécessaire pour rendre à M. Blair son entière liberté. Je comprends donc la situation autrement que l'honorable ministre dirigeant. Si, par exemple, j'ai à mon service un contremaître, ou un employé chargé de l'exécution d'un certain travail, et s'il discontinue de travailler avant que sa besogne soit terminée, j'insisterai naturellement pour qu'il la termine ; mais s'il refuse de le faire, je n'accepterai